



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE MERBES-LE-CHÂTEAU

SÉANCE DU 21 MARS 2024

Présents :

Monsieur Philippe LEJEUNE, **Bourgmestre**

Monsieur Jean-Philippe GOFFIN, Monsieur Joachim VANDER JEUGT, Madame Véronique PREAUX, **Échevins**

Madame Muriel CUCHE, Monsieur Emmanuel WIARD, Madame Annie REMANT, Monsieur Hugues PREVOT,

Monsieur Christian PREAUX, Monsieur Philippe DEWOLF, Madame Lucie PILATE, Mademoiselle Alicia

BRUNEBARBE, Madame Carole BOUGARD, Madame Florence DUFRANE, **Conseillers**

Madame Estelle LOOSVELD, **Directrice Générale**

Motion relative à l'accélération du développement de l'éolien en Wallonie

Références : ENV/20240321-24

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la Pax Eolienica II adoptée le 25 octobre 2022 ;

Vu la proposition de décret n°1606 modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la proposition de décret n°1629 relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon relative au cadre de référence éolien ;

Considérant que ces décrets et circulaire prévoient notamment :

- La mise en balance des intérêts juridiques de conservation des habitats avec la présomption selon laquelle les sources d'énergie renouvelables constituent un intérêt public majeur ;
- La comparaison de projets éoliens potentiellement incompatibles selon une "grille de sélection comparaison" de manière à autoriser le projet le plus qualitatif et d'optimiser le productible éolien ;
- Un appel à manifestation d'intérêt à participer au projet éolien à destination des citoyens et des communes à concurrence de 24,99% pour chacun des deux groupes ;
- La tenue d'une réunion de concertation, obligatoire pour les fonctionnaires technique et délégué ainsi que toutes les administrations qui auront à rendre un avis dans le cadre de la demande de permis, dont l'objectif est d'arriver à un avis consensuel ;
- La désignation de "zones d'accélération des énergies renouvelables" (ZAER) dans lesquelles la procédure d'octroi de permis sera réduite à 12 mois prorogeables de 6 mois dans des circonstances extraordinaires pour les nouveaux projets et 3 mois pour le rééquipement d'installations existantes. Ces zones devront être désignées pour le 21 février 2026. Les projets de demande de permis d'environnement bénéficieront d'une exemption d'étude d'incidences sur l'environnement avec un examen préalable des incidences environnementales en lien avec l'évaluation environnementale réalisée au niveau de la ZAER mais l'examen du caractère complet et recevable de la demande sera porté à 30 jours au lieu de 20 jours actuellement ;

- La notion de "rééquipement" est redéfinie pour permettre une procédure simplifiée et rendre les installations plus efficaces. On parle donc ici de remplacement au même emplacement d'installations existantes de dimensions et d'aspects identiques ou non, de déplacement d'installations existantes, d'ajout d'installation ;
- L'établissement d'une cartographie générale en vue de "recenser" le potentiel national nécessaire pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030. Cette cartographie devra être adoptée par le Gouvernement Wallon mais ne constitue pas un cadre juridique spécifique pour la délivrance des permis et ne sera pas précédée d'une Évaluation des Incidences Environnementales (EIE) ;

Considérant que la cartographie générale est un préalable à la définition des ZAER, que ces dernières feront quant à elles l'objet d'une EIE car constituant un cadre juridique, il serait pertinent, dans un souci de transparence, de soumettre la cartographie générale à étude d'incidence environnementale également d'autant que les projets situés en ZAER seront par la suite dispensés de produire une EIE. Ce type de saucissonnage n'est pas acceptable dans des projet "d'intérêt public majeur". De plus, la cartographie générale devra recenser les projets éoliens aux différents stades de procédure pour la Wallonie, les puissances installées, la production réalisée mais également les zones de compensations mises en œuvre pour permettre un réel suivi de leur efficacité et un réel dispositif de mise en balance des intérêts précités avec la conservation de la biodiversité ;

Considérant que la Commune de Merbes-le-Château est signataire de la Convention des Maires et, qu'en 2023, elle a renouvelé son engagement visant la diminution des émissions de Gaz à Effets de Serre (GES) sur son territoire d'au moins 55% d'ici 2030 et une neutralité carbone d'ici 2050 ;

Considérant qu'en réponse à l'objectif climatique, avant de chercher à produire plus d'énergie renouvelable, il est pertinent de d'abord diminuer sa consommation énergétique par une utilisation rationnelle et raisonnée ;

Considérant que le territoire de Merbes-le-Château est traversé d'ouest en est par la Sambre, que sur ce territoire s'étend une réserve naturelle agréée gérée par Natagora d'une superficie de 122Ha (Zone sur le territoire d'Erquelines comprise) ;

Considérant la présence d'un Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB), au lieu-dit "Carrières de l'Imaginaire" ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation d'éoliennes ont une incidence notable sur l'environnement et la biodiversité ;

Considérant que la recherche d'une décision consensuelle, lors d'une réunion de concertation obligatoire à un stade préliminaire de la demande de permis unique, ne respecte pas le principe d'un examen de la demande en toute impartialité, que ces pratiques nous apparaissent dès lors anti-démocratiques ;

Considérant qu'en ce qui concerne la participation citoyenne, les participants aux enquêtes publiques nous rapportent régulièrement avoir la sensation que leur remise d'avis demande de plus en plus d'implication et est de moins en moins prise en considération ;

Considérant que les projets éoliens s'implantent majoritairement en zone agricole au plan de secteur, que ladite zone a pour fonction de produire de l'alimentation. Que penser la relocalisation de la production d'énergie est primordiale mais ne peut nuire à la souveraineté alimentaire ;

DECIDE par 14 oui :

Article 1

De demander au Gouvernement Wallon que la cartographie générale comprenne le recensement des projets éoliens aux différents stades de procédure pour la Wallonie, les puissances installées, la production réalisée mais également les zones de compensations mises en œuvre pour permettre un réel suivi de leur efficacité et un réel dispositif de mise en balance des intérêts précités avec la conservation de la biodiversité et éviter que de nouveaux projets ne viennent s'implanter sur des zones de compensation.

Article 2

De demander d'inclure dans l'étude d'incidence environnementale de la cartographie générale un volet "souveraineté alimentaire" ;

Article 3

De faire remarquer aux autorités régionales que la réduction des émissions de GES issue de la production d'électricité liée aux énergies renouvelables n'a de sens que pour la comparaison avec les énergies fossiles et non avec la production par les centrales nucléaires. Il s'agit aussi de prendre en compte la capacité du réseau à moduler finement les productions électriques des différentes origines, le caractère intermittent de la production ventuse qui nécessite des dispositifs de secours gros émetteurs de GES, le faible potentiel venteux de la Wallonie, l'incapacité aujourd'hui de stocker l'énergie électrique en grandes quantités et la faible productivité de l'éolien terrestre comparé à l'éolien maritime.

Article 4

De sensibiliser les ministres concernés au fait que le nombre de recours intentés révèle la faible adhésion citoyenne à cette course effrénée au tout éolien terrestre sur notre territoire. Il semble évident que le recours aux énergies renouvelables devrait dépendre des caractéristiques géographiques permettant d'optimiser la productivité des dispositifs et donc en ce qui concerne l'éolien de privilégier les parcs off-shore. L'objectif de neutralité carbone dépend de la granularité spatiale utilisée et doit être visée dans un cadre suffisamment étendu sous peine d'incohérences scientifiques, économiques et environnementales.

Article 5

De dénoncer cette course effrénée à l'éolien terrestre compromettant gravement la qualité de l'aménagement du territoire rural en imaginant concentrer les parcs éoliens dans des zones soi-disant propices à leur déploiement (ZAER), en accélérant l'octroi des permis, en introduisant le concept sans réplique selon lequel les énergies renouvelables (ici l'éolien terrestre) relèvent d'un intérêt public supérieur et en osant notamment affirmer que les parcs éoliens participent à la beauté et à la structuration du paysage. Une telle concentration des parcs éoliens dans ces zones propices entraînera un afflux de nuisances sur une population ciblée qui devra les subir sans aucun avantage ni compensation.

Article 6

De dénoncer fermement les modifications introduites par la circulaire et relatives à de nouvelles distances minimales aux habitations : ainsi une éolienne haute de 200 m pourra se trouver à 600 m d'une habitation et non plus à une distance minimum de 800 m comme par le passé. La circulaire permet également le 'repowering' des installations existantes ce qui signifie de pouvoir augmenter la hauteur des éoliennes et leur puissance sans analyse environnementale supplémentaire ni avis des autorités locales.

Article 7

De communiquer aux autorités régionales que la volonté de faire participer financièrement les communes et les citoyens (prises de parts dans les parcs éoliens) ou de mettre sur pied des communautés d'énergie renouvelable avec des prix négociés, reste à l'heure actuelle particulièrement hasardeux et plutôt utiles aux promoteurs en mal de financement bancaire. La circulaire évoque même la possibilité d'un cadre légal rendant obligatoire une telle participation mettant une fois de plus à mal l'autonomie communale et la liberté des individus.

Article 8

De transmettre la présente motion aux ministres compétents sur les matières d'énergie, environnement, agriculture et aménagement du territoire de la région wallonne, ainsi qu'aux ministres et députés wallons issus des communes de Charleroi Métropole.

La Directrice Générale
Estelle LOOSVELD

Le Bourgmestre
Philippe LEJEUNE

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale,
Estelle LOOSVELD

Le Bourgmestre,
Philippe LEJEUNE

